



# DÉCISION 2026/037

Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## INSTITUTION REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STAND FIBRE ORANGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;  
Vu la délibération n° 2026/04/02/06 du 2 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 2 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
Vu la demande présentée par Orange aux fins d'occuper 9 m2 sur le parking place Henri GIRAUD afin de présenter le processus de suppression du cuivre ainsi que ses offres fibre

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer la redevance pour l'occupation susvisée par Orange de 9 m2 à 100€ par jour d'occupation

**Article 2** : Précise que les recettes correspondantes seront imputées au Budget général de la commune section de fonctionnement recettes.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site internet de la commune le : 12/08/2026

Pour le Maire absent,  
Marc FUSAT  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Fait à Maussane les Alpilles, le 11/08/2026

Le Maire  
Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel : 04 91 51 51 51 Fax : 04 91 51 51 51 Email : [contact.mairie@maussanelesalpilles.fr](mailto:contact.mairie@maussanelesalpilles.fr)

Communauté de Communes  
VALLEE - BAUX-ALPILLES